



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV/C/V/11
Original : anglais
Date : 16 août 1971

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 13-15 octobre 1971

HARMONISATION DES LISTES NATIONALES
D'ESPECES POUVANT BENEFICIER DE
LA PROTECTION DANS LES ETATS DE L'UNION

Rapport du Secrétaire général

Le présent document contient des comparaisons des listes d'espèces pouvant bénéficier de la protection dans les Etats de l'Union et des propositions visant à harmoniser ces listes.

NB: Ce document a été rédigé avant le dépôt de l'instrument de ratification de la République française.

1. Le présent rapport a pour objet de permettre au Conseil d'étudier la question de l'harmonisation des listes des genres et des espèces pouvant bénéficier de la protection dans les divers Etats de l'Union.

2. Définitions. Aux fins du présent rapport :

Etats de l'Union s'entend aussi de la France et de la Suède;

espèces s'entend aussi des genres et des familles, sauf si une indication contraire ressort du contexte;

liste obligatoire s'entend de la liste d'espèces contenue dans l'annexe jointe à la Convention;

espèces obligatoires s'entend des espèces figurant sur la liste obligatoire.

Dans le présent rapport, les Etats de l'Union sont désignés de la façon suivante :

D = Allemagne (République fédérale)
 DK = Danemark
 F = France
 NL = Pays-Bas
 S = Suède
 UK = Royaume-Uni

3. Le nombre d'espèces pouvant bénéficier de la protection dans les Etats de l'Union diffère considérablement d'un Etat à l'autre, comme il ressort du tableau suivant :

UK	: plus de 350
D et NL	: plus de 100
S	: presque 80
DK	: moins de 50
F	: 22

Il n'est toutefois pas possible de faire une comparaison directe, car dans un Etat, une position peut englober tout un genre ou une famille qui dans un autre Etat est représenté par plusieurs espèces et donc par plusieurs numéros.

4. Il convient de noter que la liste de la France n'est pas encore définitive et pourrait être modifiée.

5. Tous les Etats de l'Union protègent déjà un nombre d'espèces obligatoires supérieur à celui prévu à l'article 4.3) de la Convention. Une liste résumée des espèces obligatoires déjà protégées dans les Etats de l'Union est jointe au présent rapport en annexe 1.
6. Compte tenu de ce qui est indiqué au paragraphe 5, et du fait que la liste obligatoire devra être entièrement respectée en 1976 par D, DK, NL et UK (avec l'option de l'avoine ou du riz et des roses ou des oeillets), il ne semble pas vraiment nécessaire d'inviter les Etats de l'Union à procéder plus rapidement au sujet de la liste obligatoire.
7. Il serait donc plus approprié d'étudier les espèces les plus importantes qui ne figurent pas sur la liste obligatoire. Une étude de ces espèces est jointe en annexe 2 au présent rapport. Comme les Etats de l'Union ont défini les espèces de façon différente dans leur législation nationale, ces espèces ne sont mentionnées que sous une forme simplifiée. Dans l'annexe, une croix signifie que l'Etat de l'Union en question a fait bénéficier au moins une partie des espèces de son système de protection.
8. A cet égard, il convient de relever que le Groupe de travail sur les dénominations variétales envisage d'entreprendre une étude sur la nomenclature latine en vue d'harmoniser les noms latins utilisés dans la législation nationale, en s'appuyant dans la mesure du possible sur la liste des noms latins de plantes stabilisés par l'ISTA. Aux fins de la présente étude, une liste complète de toutes les espèces protégées dans au moins un Etat de l'Union sera établie. Ce travail prendra forcément un certain temps.
9. Il ressort de l'annexe 2 qu'à l'égard des espèces non obligatoires, il existe aussi une certaine analogie en matière de protection entre les Etats de l'Union, même si les différences sont plus importantes que pour les espèces obligatoires.
10. Une seule espèce non obligatoire (*Fragaria*) est protégée dans tous les Etats de l'Union. A part cela, environ 40 espèces sont protégées dans au moins trois Etats de l'Union, y compris 22 qui sont protégées dans au moins quatre Etats de l'Union.
11. Comme la plupart de ces espèces sont très importantes, bien que l'importance de certaines d'entre elles (par exemple, *Secale* et *Vitis*) puisse être limitée à certaines régions, la manière la plus pratique de procéder pour obtenir l'uniformité recherchée des listes nationales serait, semble-t-il, de commencer à s'occuper de ces espèces, en invitant les

Etats de l'Union qui ne les ont pas encore incluses dans leur législation nationale à étudier la possibilité de le faire et de leur recommander d'atteindre ce but dans un délai déterminé.

12. En ce qui concerne le délai, il faudrait prévoir un délai raisonnable pour que les discussions nécessaires puissent avoir lieu avec les milieux intéressés, ainsi que pour l'accomplissement des formalités prescrites dans chaque Etat de l'Union. Pour cela, il semblerait qu'un délai minimum de deux ou trois ans soit nécessaire. De plus, il faudrait peut-être prévoir un délai supplémentaire pour inclure le nombre total d'espèces en question, et pour cette raison il y aurait lieu d'envisager des délais analogues à ceux indiqués à l'article 4.3 de la Convention.

13. Une solution consisterait peut-être à proposer que les espèces protégées dans au moins 4 Etats de l'Union puissent bénéficier de la protection dans les autres Etats de l'Union avant la fin de 1974, et que le reste soit protégé dans tous les Etats de l'Union au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 4.3 pour l'application de la Convention à toutes les 13 espèces obligatoires à l'égard de chaque Etat de l'Union (D, NL et UK = 8 août 1976; DK = 6 octobre 1976).

14. On trouvera à l'annexe 3 au présent rapport un projet de résolution établi sur la base des considérations qui précèdent.

15. Le Conseil est invité à se prononcer sur cette question.

/Fin du document,
les annexes suivent/

Annex 1 to document UPOV/C/V/11
 Anlage 1 zu Dokument UPOV/C/V/11
 Annexe 1 au document UPOV/C/V/11

Obligatory List
Obligatorische Liste
Liste obligatoire

Protection implemented in member States
In Verbandsstaaten gewährter Schutz
Protection offerte dans les Etats membres

	<u>D</u>	<u>DK</u>	<u>F</u>	<u>NL</u>	<u>S</u>	<u>UK</u>
1. Triticum aestivum L. + durum	+	+	+	+	+	+
2. Hordeum vulgare	+	+	+	+	+	+
3. Avena sativa	+	+	+	+	+	+
or/oder/ou						
Oryza sativa			+			
4. Zea Mays	+		+	+	+	
5. Solanum tuberosum	+	+	+	+	+	+
6. Pisum sativum	+	+	+	+	+	+
7. Phaseolus vulgaris	+	+	+	+	+	+
Phaseolus coccineus	+	+	+	+	+	+
8. Medicago sativa	+			+	+	+
Medicago varia Martyn				+	+	
9. Trifolium pratense	+	+		+	+	
10. Lolium	+	+		+	+	+
11. Lactuca sativa	+		+	+	+	+
12. Malus domestica		+		+	+	+
13. Rosa hort	+	+	+	+	+	+
or/oder/ou						
Dianthus caryophyllus		+	+	+	+	+

/End of Annex 1; Annex 2 follows/
 /Ende der Anlage 1; Anlage 2 folgt/
 /Fin de l'annexe 1; l'annexe 2 suit/

Very important species not included
 in the obligatory list

Sehr wichtige Arten, die nicht
 in der obligatorischen Liste
 enthalten sind

Espèces très importantes ne
 figurant pas sur la liste obligatoire

Agricultural crops/landwirtschaftliche
 Arten/plantes agricoles

Grasses/Gräser/herbes

Agrostis

+ + + +

Alopecurus

+ +

Arrhenatherum

+ +

Bromus

+ +

Cynosurus

+ +

Dactylis

+ + + +

Festuca

+ + + +

Phalaris arundinacea

+ +

Phalaris canariensis

+ +

Phleum

+ + + +

Poa

+ + + +

Trisetum

+ +

Leguminous agricultural crops/landwirt-
 schaftliche Leguminosen/légumineuses
 agricoles

Lupinus

+ + + +

Medicago falcata

+ + + +

Medicago lupulina

+ + + +

Pisum arvense

+ + ? + + +

Trifolium repens

+ + + + +

Vicia faba

+ + + + +

Vicia sativa

+ + + +

Other agricultural crops/andere land-
 wirtschaftliche Arten/autres plantes
 agricoles

Beta vulgaris

+ + + +

Brassica + Sinapis

+ + + +

Helianthus annuus

+ + + +

Linum

+ + + +

Papaver

+ + + +

Annex 2 to document UPOV/C/V/11
 Anlage 2 zu Dokument UPOV/C/V/11
 Annexe 2 au document UPOV/C/V/11

page 2

	<u>D</u>	<u>DK</u>	<u>F</u>	<u>NL</u>	<u>S</u>	<u>UK</u>
Secale cereale	+	+		+	+	
<u>Vegetables/Gemüsearten/plantes potagères</u>						
Allium cepa	+			+	+	
Allium porrum	+			+	+	
Apium	+			+	+	
Asparagus	+			+	+	
Beta	+			+	+	
Brassica oleracea + B. napus	+			+	+	
Cichorium	+			+		
Cucumis sativus	+			+	+	
Daucus	+			+	+	
Lycopersicon	+		+	+	+	
Petroselinum	+			+	+	
Raphanus	+			+	+	
Rheum				+		+
Spinacia	+			+	+	
<u>Fruit and berry crops/Obst- und Beeren- arten/fruits et baies</u>						
Cydonia (+ Chaenomeles)			+			+
Fragaria	+	+	+	+	+	+
Prunus avium + P. cerasus		+	+	+	+	+
Prunus domestica + P. salicina		+	+	+	+	+
Prunus persica			+		+	
Prunus armeniaca			+		+	
Pyrus communis		+	+	+	+	+
Ribes sativum (rubrum)	+			+	+	
Ribes nigrum	+			+	+	+
Ribes uva crispa	+			+	+	
Rubus	+	+			+	+
Vitis	+		+			

	<u>D</u>	<u>DK</u>	<u>F</u>	<u>NL</u>	<u>S</u>	<u>UK</u>
<u>Ornamentals/Zierpflanzen/plantes ornementales</u>						
Chrysanthemum				+		+
Freesia		+		+		+
Gladiolus				+		+
Hyacinthus				+		+
Matthiola				+		
Narcissus				+		+
Rhododendron		+				+
Syringa				+		+
Tulipa				+		
<u>Trees (not included in other groups)/ Bäume (die nicht in anderen Gruppen enthalten sind)/arbres (ne figurant pas sous d'autres rubriques)</u>						
Betula						+
Fagus						+
Larix						+
Pinus (including Tsuga, Abies, Picea, Pseudotsuga)						+
Populus	+			+		+
Quercus						+
Salix				+		+
Sorbus						+
Tilia						+
Ulmus				+		+

/End of Annex 2; Annex 3 follows/
 /End der Anlage 2; Anlage 3 folgt/
 /Fin de l'annexe 2; l'annexe 3 suit/

Annexe 3 au document UPOV/C/V/11

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil,

à sa cinquième réunion qui s'est tenue du 13 au 15 octobre 1971,

Notant avec satisfaction

- i) que tous les Etats de l'Union ont déjà fait bénéficier de leur système de protection nationale un nombre considérable de genres et d'espèces figurant sur la liste annexée à la Convention (ci-après dénommées "espèces obligatoires"), et
- ii) que tous les Etats de l'Union ont déjà protégé un nombre considérable d'espèces et de genres importants qui ne sont pas mentionnés dans ladite annexe (ci-après dénommées "espèces non obligatoires");

Notant qu'à l'égard des espèces non obligatoires les Etats de l'Union ont protégé les mêmes genres et les mêmes espèces qu'à titre exceptionnel;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer le plus possible l'uniformité des listes nationales des genres et des espèces pouvant être protégés dans les Etats de l'Union, notamment en raison du principe de la réciprocité spécifique énoncé à l'article 4.4 de la Convention et adopté par une majorité d'Etats de l'Union, d'après lequel un obtenteur étranger, ressortissant d'un autre Etat de l'Union, ne peut obtenir une protection pour une nouvelle variété d'une espèce non obligatoire que si l'espèce à laquelle la variété appartient bénéficie du système de protection de cet autre Etat de l'Union;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2, les Etats de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques;

Considérant l'article 30.2 de la Convention qui prévoit que l'examen préliminaire prescrit à l'article 7 de la Convention peut être effectué par les services d'examen des autres Etats de l'Union et que les accords à cet effet peuvent permettre aux Etats de l'Union de protéger les genres et les espèces pour lesquels ils n'ont pas de services d'examen;

Annexe 3 au document UPOV/C/V/11
page 2

Invite les Etats de l'Union à étudier la possibilité de faire bénéficier de leur système national de protection les espèces et les genres qui sont importants et qui sont généralement cultivés dans leurs régions respectives, et qui peuvent actuellement bénéficier d'une protection dans au moins trois autres Etats membres;

Recommande que ces genres et ces espèces puissent effectivement bénéficier de cette protection dans le délai qui reste à courir selon l'article 4.3 de la Convention, pour que chaque Etat membre applique la Convention à toutes les espèces obligatoires;

Recommande de faire effectivement bénéficier d'une protection les genres et les espèces protégés actuellement dans au moins quatre Etats membres avant la fin de 1974;

Décide d'inviter les délégations qui participeront aux futures réunions du Conseil de faire rapport chaque année sur les progrès accomplis en ce qui concerne la demande et les recommandations contenues dans la présente résolution.

Note : Une liste de genres et d'espèces protégés dans au moins trois Etats de l'Union est ajoutée à la présente résolution et en constitue une partie intégrante. Les genres et les espèces protégés dans au moins quatre ou trois Etats de l'Union portent l'inscription O ou X respectivement dans les colonnes correspondant aux Etats de l'Union qui ne protègent pas les genres ou espèces en question et qui sont donc invités à examiner ce problème. Les lettres suivantes sont utilisées pour désigner les Etats de l'Union : D = Allemagne (République fédérale); DK = Danemark; F = France; NL = Pays-Bas; S = Suède; UK = Royaume-Uni.

Annex 3 to document UPOV/C/V/11
 Anlage 3 zu Dokument UPOV/C/V/11
 Annexe 3 au document UPOV/C/V/11

page 3

List of species which member States are invited to consider for inclusion in their protection system

Liste der Arten, die den Verbandsstaaten zur Erwägung für eine Aufnahme in ihr Schutzsystem empfohlen werden

Liste des espèces que les Etats membres sont invités à considérer pour les inclure dans leur système de protection

	D	DK	F	NL	S	UK
<u>Agricultural crops/landwirtschaftliche Arten/plantes agricoles</u>						
Agrostis			o			o
Dactylis			o			o
Festuca			o			o
Phleum			o			o
Poa			o			o
Lupinus		x	x			x
Medicago lupulina			x	x		x
Trifolium repens			o			o
Vicia faba			o			o
Vicia sativa		x	x			x
Beta vulgaris			o			o
Brassica + Sinapis		x	x			x
Linum		x	x			x
Papaver		x	x			x
Secale cereale			o			o
<u>Vegetables/Gemüsearten/plantes potagères</u>						
Allium		x	x			x
Apium		x	x			x
Asparagus		x	x			x
Beta		x	x			x
Brassica oleracea + B. napus		x	x			x
Cucumis sativus		x	x			x
Daucus		x	x			x
Lycopersicon		o				o
Petroselinum		x	x			x
Raphanus		x	x			x
Spinacia		x	x			x

Annex 3 to document UPOV/C/V/11
 Anlage 3 zu Dokument UPOV/C/V/11
 Annexe 3 au document UPOV/C/V/11

page 4

	D	DK	F	NL	S	UK
<u>Fruit and berry crops/Obst- und Beerenarten/fruits et baies</u>						
Prunus avium + P. cerasus	o					
Prunus domestica + P. salicina	o					
Pyrus communis	o					
Ribes sativum (rubrum)		x	x			x
Ribes nigrum		o	o			
Ribes uva crispa		x	x			x
Rubus			o	o		
Vitis		x			x	x
<u>Ornamentals/Zierpflanzen/plantes ornamentales</u>						
Freesia	o		o			
<u>Trees (not included in other groups/Bäume (die nicht in anderen Gruppen enthalten sind)/arbres (ne figurant pas sous d'autres rubriques)</u>						
Populus		x	x		x	

/End of Annex 3 and end of document/
 /Ende der Anlage 3 und des Dokumentes/
 /Fin de l'annexe 3 et du document/